

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

Extrait du registre  
Des délibérations de la Commune de SANCEY

-----  
DEPARTEMENT  
DU DOUBS

12 rue du 7 septembre 1944  
25430 SANCEY

Séance du 13 décembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice	19
Présents	16
Votants	19
Procurations	03
Absents	00

DCM 2024\_042

Date de convocation  
06/12/2024

Date d'affichage  
20/12/2024

Objet

Lancement de la  
déclaration de projet n°1  
emportant mise en  
comptabilité du PLU en  
vue de la délocalisation de  
la Fruitière du Vallon de  
Sancey et définition des  
modalités de concertation

Résultats du vote

Pour	19
Contre	00
Abstention	00

**L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Frédéric CARTIER, Maire.

Etaient présents : CARTIER Frédéric, CANTIN J.Antide, COUR Christiane, CUENOT J.François, DEFASNE Guy, DROMARD Danièle, GRAIZELY Damien, GROSJEAN Alvine, MANFROI Karine, MARANDET Catherine, NOIROT Eric, POUX J.Charles, RENARD Béatrice, RENOUD Virginie, ROUHIER Dominique, ROUSSEY Stéphanie.

Procuration : - Thierry BIGUENET a donné procuration à Damien GRAIZELY  
- Yves BRAND a donné procuration à Frédéric CARTIER  
- Philippe JOUILLEROT a donné procuration à Eric NOIROT

**J.Antide CANTIN** a été nommée secrétaire

Exposé du maire :

**Sur les objectifs poursuivis par la déclaration de projet :**

Monsieur le Maire rappelle que la Fruitière du Vallon de Sancey est actuellement située route de Belvoir en plein centre-bourg. Au regard de l'inspection de la Fruitière réalisée par les services DDETSPP et du rapport établi, il paraît indispensable de délocaliser la Fruitière pour répondre aux attentes de mise en conformité de ces derniers.

Selon le rapport, la superficie et la capacité des locaux inspectés ne sont pas adaptées au volume d'activité, la Fruitière du Vallon de Sancey présentant de nombreux enjeux économiques et sociaux pour le territoire, il convient donc de mettre en

œuvre cette procédure afin d'éviter les sanctions mises en avant dans ledit courrier (mise en demeure, suspension de l'agrément sanitaire, fermeture administrative, sanctions pénales).

La mise en œuvre de ce projet nécessite donc la modification des prescriptions réglementaires attachées à l'assiette du projet à travers la création d'un secteur spécifique. A l'heure actuelle, les premiers éléments du programme sont connus, mais le travail architectural reste à définir, et les élus veulent pouvoir anticiper autant que faire se peut les modifications à venir.

Il s'agit également de questionner un possible ajustement des dispositions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le sens où le projet pourrait remettre en cause certaines orientations (. En

outre, il apparaît nécessaire en parallèle de questionner le devenir du site actuel de la Fruitière et de définir le cas échéant ses contours réglementaires.

Il apparaît également de considérer que les procédures de modifications simplifiées ou de droit commun ne sont pas mobilisables compte tenu des limites imposées en termes d'évolution des droits à bâtir, de plus l'anticipation d'une éventuelle modification des orientations du PADD doit être questionnée.

Aussi, compte-tenu des motifs ci-avant exposés, parti est pris d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle que prévue dans le cadre des articles L.300-6, L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera soumise à évaluation environnementale d'office.

M. le Maire indique que cette procédure de déclaration de projet fera l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et 9 du code de l'urbanisme, ainsi que de celles listées aux articles L.132-10 à 13 qui en auraient fait la demande. De plus, la procédure fera également l'objet d'une enquête publique qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, qui en est la conséquence.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe du lancement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n°1 au regard des projets de modifications tels qu'exposés ci-avant.

#### **Sur la fixation des modalités de concertation :**

M. le Maire rappelle que l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme encadre les procédures soumises à concertation, qui pendant toute la durée de l'élaboration du projet, font l'objet d'une association préalable des habitants, associations locales et autres personnes concernées.

En l'état du Code de l'Urbanisme, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à une concertation obligatoire. Une telle sera rendue obligatoire que si le projet emporte modification des orientations du PADD et/ou s'il est soumis à une évaluation environnementale (suite à la demande de cas par cas qui sera effectuée auprès de la MRAe).

Aussi, afin d'assurer une large et préalable concertation avec la population et d'anticiper ces obligations éventuelles, M. le Maire propose d'engager une concertation. Il propose donc aux membres du Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation suivantes, en rappelant que les modalités listées ci-dessous devront impérativement être mises en œuvre, et que d'autres modalités pourront venir les compléter au besoin :

- Affichage en Mairie,
- Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.
- Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00, qui permettront au public :
  - \* de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études,
  - \* de consigner ses observations. Les observations du public peuvent également être transmises par mail : [mairie@sancey.org](mailto:mairie@sancey.org) ou voie postale : 12 rue du 7 Septembre 1944 25430 SANCEY ; elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.

- À l'issue de la concertation, M. le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

- Il rappelle que la déclaration de projet sera soumise à enquête publique après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

Considérant la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la mise en oeuvre du projet, lequel revêt un intérêt général pour la Commune en ce qu'il permet d'assurer le maintien de la fromagerie et les emplois associés sur la Commune.

Considérant que les modalités de la concertation sont définies par le Conseil Municipal et qu'elles doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projets et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

- Vu l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

- Vu le décret 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

- Vu l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme.

- Vu Le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-15 et suivants, ainsi que les articles L.103-2 et suivants ; - Vu Le Plan Local d'Urbanisme de Sancey approuvé le 21/12/2018, modifié le 27/11/2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

**1- D'engager le lancement d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la mise en oeuvre d'un projet de construction d'une nouvelle fromagerie, route de Besançon et de modifier en conséquence les pièces du PLU actuellement incompatibles avec le projet notamment les dispositions réglementaires, et éventuellement les dispositions du PADD ou celles applicables au site actuel.**

**2- D'ouvrir la concertation prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités exposées par M. Le Maire à savoir :**

\* Affichage en Mairie,

\* Réalisation de dispositif de communication à l'attention de la population. Les supports traditionnels de la Commune seront privilégiés.

\* Mise à disposition d'un dossier et d'un registre de concertation en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture, soit du lundi au samedi de 09h00 à 12h00, qui permettront au public : de consulter les documents réalisés au fur et à mesure des études, de consigner ses observations. Les observations du public peuvent également être transmises par mail : [mairie@sancey.org](mailto:mairie@sancey.org) ou voie postale : 12 rue du 7 Septembre 1944 25430 SANCEY ; elles seront alors annexées au registre dans leur ordre d'arrivée.

\* À l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

\* M. le Maire rappelle que la déclaration de projet sera soumise à enquête publique après l'examen conjoint des personnes publiques associées.

3- De donner autorisation à M. le Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.

4- Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la procédure seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

5- Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

Au Préfet ;

À l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

À la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers ;

À la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

Aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;

Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;

À M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT compétent en matière d'AOTU et de PLH, ainsi qu'au Président des syndicats mixtes de SCOT limitrophes ;

À M. le Président de la Communauté de Communes et des Communautés de Communes limitrophes ;

Aux Maires des communes limitrophes.

6- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et sur le site internet durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme

**La Secrétaire**  
**J.Antide CANTIN**

**Le Maire**  
**Frédéric CARTIER**